

## Rapport de transmission

---

Numéro de fax: +33 1 48184430  
Nom du receveur: CNDA  
Envoyé: 13/04/2021 14:50  
Statut: Réussi  
Détails du statut: Успешно  
Pages: 3  
Tarif: 0,27 €

---

Fait à Nice, le 01.04.2021.

M. ZIABLITSEV Sergei

Le défenseur des droits humains.  
Le Président de l'association «Contrôle public»  
<http://www.controle-public.com/fr>

Tel. +33 6 95 99 53 29  
E mail: [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Présidente de la CNDA

Copie pour le recours: **19054334**  
[contact@cnda.juradm.fr](mailto:contact@cnda.juradm.fr)

**Ziablitev - CNDA n ° de recours: 19054334.**

Madame la Présidente de la CNDA

1. Le 30.03.2021, il y a eu une audience sur mon recours.

À l'entrée de la CNDA, mes affaires ont été examinées avec soin et saisies par la sécurité, et moi-même, j'ai été perquisitionné. Je me suis opposé à la perquisition, je n'ai reçu aucun motif légitime pour de telles actions. Aucun des visiteurs n'a été soumis à un tel traitement, ce qui était clairement discriminatoire et dégradant pour ma dignité humaine.

Auparavant, à Nice, j'avais fait l'objet à plusieurs reprises de perquisitions similaires arbitraires de la part de la police. Après le dépôt de 4 poursuites contre le ministère de l'intérieur, les perquisitions arbitraires ont cessé. Par exemple :

<http://www.controle-public.com/gallery/Dfr16.pdf>

Les événements subséquents ont montré que l'ordre de ma perquisition provenait du président de l'audience.

Donc, je prétends que ces actions étaient des abus.

2. Au début de l'audience, le président a ordonné de me retirer les téléphones et l'ordinateur, qui ont été emmenés par le gardien dans une autre pièce et ont été accessibles par des personnes non autorisées. Ces mesures ont été prises sur ordre oral du président. Ces actions n'ont pas été documentées, c'est-à-dire arbitraires.
3. Les actions énumérées ci-dessus étaient liées à l'interdiction du président d'enregistrer mon audience, c'est-à-dire de me recueillir des preuves d'un examen approprié de mon cas, ou vice versa, inapproprié, et de fournir au public des preuves objectives du fonctionnement du système judiciaire français.

«Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, l'audience était publique».